

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1976.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'attribution de la Carte du Combattant
aux Anciens Prisonniers de guerre,*

PRÉSENTÉE

par MM. Marcel SOUQUET, Marcel CHAMPEIX, Robert SCHWINT, Noël BERRIER, Michel DARRAS, Marcel MATHY, André MÉRIC, Michel MOREIGNE, Jean VARLET, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Frédéric Bourguet, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Maurice Coutrot, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Louis Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Albert Pen, Jean Périquier, Pierre Petit, Maurice Pic, Edgard Pisani, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.*

(2) *Apparenté : M. Léopold Héder.*

(3) *Rattachés administrativement : MM. Léon-Jean Grégory, Fernand Poignant.*

Anciens combattants. — Prisonniers de guerre - Carte du Combattant.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'extension du droit à la Carte du Combattant aux prisonniers de guerre 1939-1945 n'ayant pas appartenu à une unité réputée « combattante », ou n'ayant pas été placés dans une des situations particulières prévues à l'article R. 224 C du Code des pensions a fait l'objet de nombreuses propositions.

Voyons pourquoi :

Les circonstances dans lesquelles se déroulèrent les premières opérations de la guerre en 1939 et 1945 entraînèrent entre le 10 mai et la fin de juin 1940 la capture de près de 2 millions de soldats français, dont environ 1 800 000 furent envoyés ou maintenus dans des camps en territoire ennemi ou occupé par lui.

La rapidité des opérations du combat (Blitzkrieg), la densité des actions, la désorganisation des lignes de front, le bouleversement des idées reçues en matière de défense, suscitèrent dans l'armée française et surtout chez les soldats capturés l'impression psychologique profonde que les vertus traditionnelles de l'armée française n'avaient pu être exploitées au cours de vifs combats et que la captivité imposée au tiers environ des effectifs mobilisés ne pouvait être pour ces soldats que la continuation du combat contre l'adversaire qui les détenait à sa merci.

C'est sur la base de ces données historiques que le Ministre des Anciens combattants de l'époque publia le 29 janvier 1948 un décret tenant compte des circonstances tout à fait spéciales et souvent dramatiques qui viennent d'être évoquées.

Ce décret, complété par un arrêté du 4 mai 1948, donnait satisfaction aux prisonniers de guerre ; mais, il fut particulièrement annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 98-163 du 13 mai 1949.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a considéré, que le législateur en employant le mot « combattant », lors de la rédaction de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 avait entendu réserver, en principe, le bénéfice de la carte qu'il instituait à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi.

Or, cette notion de participation active à la lutte contre l'ennemi est à situer dans le contexte des combats qui, même au cours de la guerre 1914-1918, présenta des formes multiples. C'est ainsi que les soldats capturés, notamment dans les zones de Maubeuge, Givet, Longny et Montmedy purent se voir attribuer la Carte du Combattant sans avoir appartenu à des unités réputées combattantes au sens tactique, mais pour avoir appartenu à des unités localisées dans « une place investie ».

La même notion fut retenue au titre des combats en 1940 pour les soldats capturés dans des « zones investies » ; leur contact réel avec l'ennemi fut de moindre durée et de moindres conséquences que la captivité subie par leurs camarades capturés dans d'autres circonstances et qui ne peuvent bénéficier de la Carte du Combattant.

Or, la Convention de Genève, en son article 5, dispose que :
« La puissance détentrice ne pourra conserver en captivité que des combattants. »

Cette puissance a « respecté » cette clause : ces prisonniers étaient des combattants, ils ont donc été détenus en captivité.

D'autre part, un arrêté du 4 mars 1958 (*Journal officiel* du 8 mars 1958, page 2367) reconnaît le droit à la Carte du Combattant aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande au cours des hostilités à partir du 25 août 1942, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1. Avoir appartenu pendant 90 jours à ladite armée.
2. Etc.
3. Etc.
4. Avoir été faits prisonniers alors qu'ils appartenaient à ladite armée, sans condition de durée de séjour.

Cette différence de traitement entre le combattant de 1939-1945 qui a défendu sa patrie dans les conditions que l'on sait et le cas des Alsaciens et Mosellans détenus dans les camps des armées alliées est nécessairement assez mal comprise par l'ancien prisonnier de guerre français et il importe d'y remédier.

Il faut de plus examiner ce que fut la captivité pour l'immense majorité de ses victimes, et replacer la situation du prisonnier de guerre dans son cadre de l'époque : ils ont été utilisés par l'ennemi comme un moyen de pression sur la Nation envahie

et sur un Gouvernement qui avait cessé le combat ; tenus dans l'ignorance des conditions profondes de la capitulation et de la véritable situation de leur pays, ils trouvaient en eux seuls les conditions d'une résistance conforme à la dignité nationale.

C'est ainsi qu'ils ont dû s'opposer constamment aux violations multiples d'une Convention internationale dont ils ignoraient souvent le contenu exact, alors qu'ils ne trouvaient pratiquement, à l'extérieur des camps, aucun appui susceptible de la faire respecter.

Cette résistance a été générale, tenace, continue et c'est l'un des éléments permettant d'assimiler la captivité à un combat.

D'autre part, c'est un fait que les sabotages, les rébellions, les actes de démoralisation de l'ennemi ont été innombrables et que cela n'allait pas sans risques. Des 50 000 morts de la captivité, combien ont dû leur sort aux services et aux exécutions sommaires décidées par l'ennemi ?

En 1942, on évaluait à 40 000 le nombre de prisonniers de guerre parcourant les routes d'Allemagne, tentant l'évasion vers une liberté que trop peu d'entre eux purent atteindre ; sait-on que l'on compte 300 000 tentatives d'évasion pour 75 000 seulement réussies ! N'est-ce pas pour l'ennemi l'obligation de maintenir, à l'intérieur, des effectifs qui auraient pu lui être utiles ailleurs ? La mobilisation de ces troupes n'est-elle pas une nouvelle preuve que la captivité était bien un combat ?

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, nous vous proposons de témoigner la reconnaissance de la Nation envers les prisonniers de guerre en adoptant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La Carte du Combattant est attribuée aux militaires, anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, immatriculés et détenus dans un camp au moins six mois en territoire ennemi ou un an dans un camp en territoire occupé par l'ennemi.

Art. 2.

Les dépenses entraînées pour l'application de la présente loi seront couvertes par une taxe fiscale assise sur les fabrications et vente d'armes à l'étranger.

Art. 3.

Des décrets pris en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'application de la présente loi.